

# Kent Academic Repository

## Full text document (pdf)

### Citation for published version

Glanert, Simone (2019) Aujourd'hui, maman est morte: traduction littéraire et droit comparé / Today, mum is dead: literary translation and comparative law. *Revue Droit & Littérature*, 4 . (In press)

### DOI

### Link to record in KAR

<https://kar.kent.ac.uk/78085/>

### Document Version

Author's Accepted Manuscript

#### Copyright & reuse

Content in the Kent Academic Repository is made available for research purposes. Unless otherwise stated all content is protected by copyright and in the absence of an open licence (eg Creative Commons), permissions for further reuse of content should be sought from the publisher, author or other copyright holder.

#### Versions of research

The version in the Kent Academic Repository may differ from the final published version.

Users are advised to check <http://kar.kent.ac.uk> for the status of the paper. **Users should always cite the published version of record.**

#### Enquiries

For any further enquiries regarding the licence status of this document, please contact:

[researchsupport@kent.ac.uk](mailto:researchsupport@kent.ac.uk)

If you believe this document infringes copyright then please contact the KAR admin team with the take-down information provided at <http://kar.kent.ac.uk/contact.html>

« Aujourd’hui, maman est morte » :

traduction littéraire et droit comparé

Simone Glanert\*

Toute comparaison des droits se laisse spontanément interpréter comme un exercice de traduction non seulement sur le plan linguistique, mais aussi, plus largement, du point de vue de la culture juridique. Or, peu de comparatistes se sont intéressés aux enjeux traductologiques et ceux qui s’y sont attardés se sont contentés de formuler des poncifs induisant rapidement en erreur. Dans cet essai, il s’agit, au premier chef, de faire progresser la réflexion en matière de traduction juridique. L’argument procède de manière indisciplinée en ce sens qu’il franchit les frontières du droit pour s’inspirer d’une expérience de traduction d’un célèbre roman français et des enseignements qu’il est loisible d’en tirer. Les conclusions qui sont proposées, destinées à s’appliquer tout particulièrement en droit comparé, interrogent de nombreuses idées reçues.

« Maman !

Cette jolie, cette naïve interpellation

réveilla tant de sentiments nobles

et tant d’irrésistibles sympathies ».

– Balzac<sup>1</sup>

« Aujourd’hui, maman est morte »<sup>2</sup> ! Pour un lecteur francophone, il est difficile d’imaginer plus précise entrée en matière que le célèbre incipit de *L’Étranger*, le roman d’Albert Camus que publie Gallimard en 1942. Et il est tout aussi ardu de songer à du vocabulaire plus courant, la familiarité du propos ayant d’ailleurs pu légitimement entraîner à penser que la traduction de la phrase interviendrait aisément. Pourtant, depuis quelque quatre-vingts ans, cet énoncé lapidaire a donné lieu à toute une gamme

---

\* Reader in Law, Kent Law School, Canterbury (Royaume-Uni).

<sup>1</sup> Honoré de Balzac, *La Femme de trente ans*, sous la dir. de Jean-Yves Tadié, Paris, Gallimard (coll. « Folio »), 2016 [1842], p. 131.

<sup>2</sup> Albert Camus, *L’Étranger*, Paris, Gallimard (coll. « Folio »), 1942, p. 9.

d'interprétations en langue anglaise sans qu'on parvienne à s'accorder sur une formulation de référence. Envisagées dans leur ensemble, les différentes rédactions anglaises témoignent de l'insurmontable difficulté à laquelle fait face le traducteur lorsqu'il essaie de rendre compte du texte français. J'y insiste, et j'en fait d'ailleurs le leitmotiv de cette contribution : l'obstacle auquel s'affronte le traducteur est, à proprement parler, *insurmontable*. Autre manière d'affirmer la même idée : je tiens que la phrase de Camus est structurellement intraduisible en anglais. En particulier, le mot « maman », sans contredit l'un des termes les plus élémentaires de la langue française, se révèle incapable de reprise en anglais, en tout cas d'une reprise qui saurait dupliquer l'aire sémantique que véhicule le vocable original. Ainsi que l'écrit Jacques Derrida, ce n'est pas la compétence du traducteur qui est en jeu car, selon la phrase qu'il retient, « [l]'excellence de la traduction n'y peut rien »<sup>3</sup>. Bien plutôt, la problématique a trait à ce que le traducteur travaille avec des mots ; or, un mot est foncièrement labile – d'où l'impossibilité d'en arrêter le sens, donc d'en fixer le sens en traduction. Mais – j'y reviendrai – le fait de l'intraduisibilité du texte ne saurait évidemment signifier que le texte ne doive pas être traduit. Tout impossible soit-elle, la traduction relève néanmoins de l'impératif. On ne peut pas traduire, certes. Mais il faut traduire, évidemment, et il incombe au traducteur de le faire aussi justement que possible – ou, à strictement parler, aussi justement qu'impossible. Avant d'explorer ce paradoxe et ses implications pour le droit comparé, notamment à la lumière de la dimension normative que peut receler le discours juridique, je veux toutefois renvoyer aux principales traductions anglaises de l'énoncé de Camus publiées depuis la parution de *L'Étranger*.

---

<sup>3</sup> Jacques Derrida, *Spectres de Marx*, Paris, Galilée, 1993, p. 43.

Dès sa sortie, *L'Étranger* retient l'attention. Le roman, qui s'inscrit dans la philosophie de l'absurde de Camus, interpelle notamment les grands intellectuels de l'époque<sup>4</sup>. Dans la livraison de juillet 1945 du magazine *Vogue*, Jean-Paul Sartre écrit ainsi de Camus qu'il est le « meilleur représentant » (« *best representative*») de la littérature « de la Résistance et de la guerre » (« *of the Resistance and the war*»), cet auteur faisant état d'une écriture « profondément sombr[e] » (« *profoundly somber*») hantée par « [l]a présence constante de la mort, la menace permanente de la torture » (« *[t]he constant presence of death, the perpetual threat of torture*») et portant en elle « les principaux traits des lettres françaises de l'avenir » (« *the principal traits of the French letters of the future* »)<sup>5</sup>. Si son roman est fortement chargé de symbolisme et d'idées philosophiques – en 1955, dans l'avant-propos à la première édition américaine, Camus rappelle que, pour lui, *L'Étranger* revient à dire que « [d]ans notre société toute homme qui ne pleure pas à l'enterrement de sa mère risque d'être condamné à mort »<sup>6</sup> – il reste que l'ouvrage est

---

<sup>4</sup> V. Alice Kaplan, *Looking for The Stranger : Albert Camus and the Life of a Literary Classic*, Chicago, University of Chicago Press, 2016, pp. 143-51.

<sup>5</sup> Jean-Paul Sartre, « New Writing in France », *Vogue*, 1<sup>er</sup> juillet 1945, pp. 84-85, <https://archive.vogue.com/article/19450701089> [ci-après « New Writing »]. Je reprends ici la traduction française posthume que proposent Michel Contat et Michel Rybalka d'un texte paru en anglais du vivant de Sartre et dont l'original en français a été perdu. V. Jean-Paul Sartre, « Nouvelle littérature en France », dans *Œuvres romanesques*, sous la dir. de Michel Contat et Michel Rybalka, Paris, Gallimard (coll. « La Pléiade »), 1981, pp. 1917-21 [ci-après « Nouvelle littérature »].

<sup>6</sup> [Albert Camus], « Préface à l'édition universitaire américaine [de *L'Étranger*] », dans *Théâtre, récits, nouvelles*, sous la dir. de Roger Quilliot, Paris, Gallimard, 1962 [1955], p. 1928. Sartre n'hésite pas à écrire que « ce roman était lui-même un étranger ». Il s'interroge: « [C]omment fallait-il comprendre ce personnage, qui, au lendemain de la mort de sa mère, "prenant des bains, commençait une liaison irrégulière et allait rire devant un film comique", qui tuait un Arabe "à

rédigé avec des mots simples. Pour sa part, Sartre parle d'une « littérature de retenue » (« *restrained literature* »)<sup>7</sup>, d'un « ouvrage sec et net »<sup>8</sup>. La traduction du roman de Camus se révèle pourtant participer d'une tâche extraordinairement compliquée. Le regard rétrospectif permet d'ailleurs de conclure qu'aucune des différentes traductions anglaises n'est parvenue à rendre justement compte de la pensée de Camus. En fait, dès la toute première phrase du livre, les traducteurs américains ou britanniques butent sur des écueils infranchissables.

La maison d'édition américaine Knopf, dès 1946, publie une première traduction anglaise de *L'Étranger*. C'est Stuart Gilbert qui signe ce travail, qu'il intitule *The Stranger. Or, Gilbert rend comme suit la phrase inaugurale de Camus : « Mother died today »*<sup>9</sup>. Quoique controversée<sup>10</sup>, et bien que Camus lui-même estimait qu'elle ne lui rendait pas justice<sup>11</sup>, la traduction de Gilbert fait autorité pendant de nombreuses années. S'agissant de la phrase qui m'intéresse, le choix de Gilbert se voit d'ailleurs confirmé en 1982 à l'occasion de la parution, chez l'éditeur britannique Hamish Hamilton, d'une nouvelle traduction

---

cause du soleil" et qui, la veille de son exécution capitale, affirmant qu'il "avait été heureux et qu'il l'était encore", souhaitait beaucoup de spectateurs autour de l'échafaud pour "l'accueillir avec des cris de haine" ? » : Jean-Paul Sartre, « Explication de *L'Étranger* », dans *Situations, I*, 2<sup>e</sup> éd. par Arlette Elkaim-Sartre, Paris, Gallimard, 2010 [1943], p. 127.

<sup>7</sup> Sartre, « Nouvelle littérature », *supra*, note 5, p. 1920 ; Sartre, « New Writing », *supra*, note 5, p. 85.

<sup>8</sup> Sartre, *supra*, note 6, p. 146.

<sup>9</sup> Albert Camus, *The Stranger*, trad. par Stuart Gilbert, New York, Knopf, 1946, p. 4.

<sup>10</sup> V. par exemple Eleanor Clark, « Existentialist Fiction », (1946) 8/4 *The Kenyon Review* 674 ; John E. Gale, « Does America Know *The Stranger*? A Reappraisal of a Translation », (1974) 2/2 *Modern Fiction Studies* 139.

<sup>11</sup> V. Kaplan, *supra*, note 4, pp. 186-87.

sous l'intitulé *The Outsider*<sup>12</sup>. C'est alors Joseph Laredo qui reprend la formule « *Mother died today* »<sup>13</sup>. Ces trois mots appellent plusieurs observations.

Il saute aux yeux que la version anglaise est plus économique que le texte original. Elle entend ainsi rendre en trois mots un énoncé français qui en fait quatre. Par ailleurs, la traduction change l'ordonnancement du texte, ce qui a pour effet de déplacer l'emphase. La référence au temps du mot « *today* » figure non plus au début, mais bien à la fin de la phrase. De manière peut-être encore plus saisissante, Gilbert et Laredo choisissent tous deux d'adopter le terme « *Mother* » pour traduire le mot « maman ». Il vaut de noter, d'emblée, la lettre majuscule que revêt le mot anglais sans qu'on puisse pourtant savoir si celle-ci est attribuable à autre chose qu'au fait que le terme commence la phrase. En tout état de cause, il est clair que « *mother* », avec ou sans majuscule, ne sait pas témoigner de la proximité voire de l'intimité que connote spontanément « maman » en français – un « mot tendre et enfantin », selon la formule de Sartre<sup>14</sup>. Contrairement à « maman », « *mother* » installe, en effet, une distance dans le texte anglais, peut-être même une forme de révérence du protagoniste envers sa mère. Dans un article sur la carrière de *L'Étranger* en langue anglaise qu'elle fait paraître dans *The New York Review of Books* en 2014, Claire Messud, romancière et professeur de littérature, estime d'ailleurs que

---

<sup>12</sup> Dès 1946, Hamish Hamilton publiait, en Grande-Bretagne, la traduction de Gilbert. Et, déjà, cet éditeur retenait le titre *The Outsider*.

<sup>13</sup> Albert Camus, *The Outsider*, trad. par Joseph Laredo, Londres, Penguin, 1983, p. 9. L'éditeur Penguin reprend ici la traduction parue chez Hamish Hamilton en 1982.

<sup>14</sup> Sartre, *supra*, note 6, p. 135.

l'introduction de ce formalisme dépourvu d'affection dans la traduction du livre de Camus recèle de l'« insensibilité »<sup>15</sup>.

En 1989, Random House publie une traduction de *L'Étranger* sous la plume de Matthew Ward. Dans une note explicative, celui-ci admet qu'il a voulu conférer au texte « une qualité davantage "américaine" »<sup>16</sup>, ce qui ne l'empêche pas de traduire la première phrase du roman de Camus en ayant recours à la formule « *Maman died today* »<sup>17</sup>. Déplaçant, lui aussi, la référence temporelle à la fin de la phrase, il retient ainsi la même structure syntaxique que les deux traducteurs précédents. Toutefois, contrairement à Gilbert et Laredo, Ward décide de ne pas traduire le terme français « maman » (qu'il n'inscrit pourtant pas en italiques dans le texte anglais). On peut aisément conclure que Ward en est arrivé à se dire que la connotation sémantique spécifique que recèle le mot français « maman » ne saurait être reproduite en langue anglaise ni à l'identique ni même de manière suffisamment approximative<sup>18</sup>. Cependant, le lecteur anglophone peut se douter que, dans ce contexte précis, « maman » renvoie à la mère du narrateur, notamment parce que le terme se rapproche du mot « *mama* » dont il est familier. Face à la persistance du vocable français, ce lecteur est probablement aussi en mesure de deviner que « maman » évoque une relation affective particulière entre le protagoniste et sa mère dont le traducteur estime qu'elle est intraduisible en anglais.

---

<sup>15</sup> Claire Messud, « A New "L'Étranger" », *The New York Review of Books*, 5 juin 2014, <https://www.nybooks.com/articles/2014/06/05/camus-new-letranger/> [« *heartlessness* »].

<sup>16</sup> Matthew Ward, « Translator's Note », dans Albert Camus, *The Stranger*, trad. par Matthew Ward, New York, Random House, 1989, p. vi [« *a more "American" quality* »].

<sup>17</sup> Albert Camus, *The Stranger*, trad. par Matthew Ward, New York, Random House, 1989, p. 3.

<sup>18</sup> Le traducteur rejette explicitement l'anglais « *mother* ». V. Ward, *supra*, note 16, p. vii.

Certes, le lecteur du texte de Ward peut regretter l'abdication de celui-ci alors qu'il semble céder à la facilité en transposant tout simplement le mot français dans la langue anglaise sans se livrer, donc, à un véritable effort de traduction. Mais Lawrence Venuti, l'un des théoriciens les plus en vue dans le champ des « *Translation Studies* », pour retenir la désignation la plus connue chapeautant les études traductologiques, trouve à la décision de Ward de préserver le mot « maman » dans la langue originale une vertu significative. À la différence des deux traductions anglaises précédentes, la démarche de Ward nous rappelle en effet que « nous lisons une traduction »<sup>19</sup>. Si Venuti a raison de souligner comment cette non-traduction peut favoriser la prise de conscience par le lecteur anglophone de l'étrangeté du texte qu'il est en train de parcourir en anglais, ce qu'il risque d'oublier puisqu'il lit dans sa langue, il n'en reste pas moins que la stratégie de Ward empêche la rencontre entre l'auteur français et son lectorat anglophone, celle-ci ne pouvant intervenir, en dernière analyse, que par l'entremise d'une médiation de la langue anglaise, si imparfaite soit-elle. Il est permis de penser, en effet, que s'il comprenait le français, le lecteur anglophone lirait *L'Étranger* en français. S'il prend plutôt connaissance du roman en anglais, c'est donc, en principe, à cause de l'inadéquation de son français, ce qui force à conclure que le mot « Maman » ne revêt pas pour lui une utilité optimale.

Puis, la maison d'édition britannique Penguin publie, en 2012, une autre traduction anglaise encore, cette fois signée par Sandra Smith, laquelle s'est notamment fait

---

<sup>19</sup> Lawrence Venuti, *Translation Changes Everything*, Londres, Routledge, 2013, p. 111 [« *we are reading a translation* »]. Pour sa part, un critique littéraire éminent estime que la stratégie de Ward constitue « un [choix] intelligent » : Edmund White, « What Is the American for "Maman" ? », *Los Angeles Times*, 29 mai 1988, <https://www.latimes.com/archives/la-xpm-1988-05-29-bk-5522-story.html> [« *an intelligent (choice)* »].



connaître au moyen de la parution, six ans plus tôt, d'une traduction de la *Suite française* d'Irène Némirovsky<sup>20</sup>. S'agissant de l'incipit, la traductrice revient, pour l'essentiel, à la formule des traductions de Gilbert et Laredo. Smith décide toutefois d'atténuer la formalité qu'introduit le terme « *mother* » en ajoutant le pronom possessif « *my* ». Ainsi, dans la traduction de Smith, la première phrase, comprenant dorénavant quatre mots comme celle de Camus (mais déplaçant à nouveau du début à la fin le renvoi au temps, au contraire de Camus), se lit comme suit : « *My mother died today* »<sup>21</sup>.

Dans un entretien que publie le quotidien britannique *The Guardian*, le 28 novembre 2013, Smith justifie son choix traductologique. Selon elle, « "*My mother*" implique la proximité de "maman" qu'on obtient en français »<sup>22</sup>. La traductrice s'empresse d'ajouter qu'il ne s'agit pas d'une solution catégorique : « Plus tard [dans le roman], j'ai utilisé "*mama*", en partie parce que ça sonne comme "maman" et en partie parce que j'étais consciente qu'un public britannique préférerait probablement "*Mum*" et un lecteur américain "*Mom*", donc j'avais besoin de quelque chose qui fonctionnerait des deux côtés de l'Atlantique »<sup>23</sup>. Quitte à être accusée d'avoir changé le texte de l'auteur en y ajoutant

---

<sup>20</sup> Albert Camus, *The Outsider*, trad. par Sandra Smith, Londres, Penguin, 2012. Pour la traduction du livre de Némirovsky, v. Irène Némirovsky, *Suite Française*, trad. par Sandra Smith, Londres, Chatto & Windus, 2006.

<sup>21</sup> Camus, *supra*, note 20, p. 3.

<sup>22</sup> Sandra Smith, « On Translating Camus », *The Guardian*, 28 novembre 2013, <http://www.theguardian.com/books/booksblog/2013/nov/28/translating-camus-the-outsider-sandra-smith> [« ("*My mother*") *implie(s) the closeness of "maman" you get in the French* »].

<sup>23</sup> *Id.* [« *Afterwards (in the novel), I used "mama", partly because it sounds like "maman" and partly because I was aware that a British audience would probably prefer "Mum" and an American reader "Mom" so I needed something that worked on both sides of the Atlantic* »].

un prénom possessif que Camus avait choisi de ne pas retenir (celui-ci aurait bien pu écrire, en effet, « Aujourd’hui, ma mère est morte » et même « Aujourd’hui, ma maman est morte »), Smith décide d’adapter la traduction à ce qu’elle considère comme étant les intérêts de son lectorat. Le lecteur anglophone du texte en anglais, qu’il soit britannique ou nord-américain, n’est donc pas dérangé dans ses habitudes linguistiques anglaises par le maintien du mot « maman ». Et, lorsqu’il lit « *My mother* », l’anglophone de Londres ou de New York peut immédiatement déceler l’existence d’une dynamique affective entre le narrateur et sa mère. Mais il n’est pas excessif de soutenir que l’interface sémantique entre « maman » et « *My mother* » reste imparfaite.

Pour sa part, c’est en réaction à la traduction de Sandra Smith, dans un bref article qu’il publie dans *The New Yorker*, en 2012, que Ryan Bloom, écrivain, critique littéraire et traducteur de Camus, exprime ouvertement son insatisfaction à l’égard des différents efforts de traduction anglaise de l’ouverture de *L’Étranger*. Selon Bloom, « [l]a phrase, celle que nous attendons encore de voir correctement rendue dans une traduction anglaise de “L’Étranger”, devrait se lire : “*Today, Maman died*” »<sup>24</sup>. Cette suggestion me semble appeler plus d’une remarque. Tout d’abord, Bloom propose d’écrire « maman » avec une majuscule (quoique sans italiques !), ce qui laisse à penser que du point de vue du protagoniste du roman, l’affection qu’il éprouve pour sa mère n’est pas incompatible avec un certain respect à l’endroit de celle-ci. Mais il est facile de rappeler que la connotation révérencieuse est absente dans le texte français et qu’il y a donc ici

---

<sup>24</sup> Ryan Bloom, « Lost in Translation : What the First Line of “The Stranger” Should Be », *The New Yorker*, 11 mai 2012, <http://www.newyorker.com/books/page-turner/lost-in-translation-what-the-first-line-of-the-stranger-should-be> [« *The sentence, the one we have yet to see correctly rendered in an English translation of “L’Étranger”, should read: “Today, Maman died”* »].

« surcodage ». Par ailleurs, Bloom décide d’adopter en anglais la syntaxe française, si bien que l’évocation temporelle intervient en tout début de phrase, comme chez Camus. Ce faisant, Bloom se démarque de Smith qui dit avoir délibérément renoncé à cette démarche. Dans l’entretien consenti au *Guardian*, elle explique ainsi qu’« [e]n français, l’accent vient souvent à la fin de la phrase alors qu’en anglais, c’est au début ». Elle ajoute : « J’ai eu le sentiment que “*Today my mother died*” sonnait maladroitement et ne donnait pas la bonne emphase »<sup>25</sup>. Si besoin était, le différend entre Bloom et Smith offre un exemple supplémentaire de l’absence d’accord entre traducteurs de langue anglaise relativement à ce que serait la « bonne » traduction de la première phrase du roman de Camus.

Parce que les traductions anglaises de l’incipit de *L’Étranger* illustrent à quel point l’incommensurabilité des langues interroge la traductibilité même, fût-ce dans des situations linguistiques somme toute banales, l’expérience des traducteurs américains et britanniques de Camus se fait tout particulièrement riche d’enseignements pour le droit comparé. Avant de discuter ceux-ci, il convient toutefois de montrer comment la plupart des comparatistes établis refusent depuis longtemps, et encore aujourd’hui, de prendre au sérieux la problématique de la traduction juridique – une attitude qui ne laisse pas d’étonner.

## II

---

<sup>25</sup> Smith, *supra*, note 22 [« *In French, the emphasis often comes at the end of the sentence while in English it is at the beginning. I felt that “Today my mother died” sounded awkward and did not give the proper stress* »].

Qu'on traite de globalisation des droits ou, plus justement, de « glocalisation »<sup>26</sup>, l'époque actuelle fait état d'une interaction démultipliée, et du reste sans précédent, entre les différentes cultures juridiques. Cette dynamique, allant par exemple d'une migration accrue de certains droits au développement plus important de conventions internationales en passant par l'amplification des structures transnationales (qu'il s'agisse de l'Union européenne, de l'Organisation mondiale du commerce ou de la FIFA), donne au droit comparé une pertinence qui ne s'est jamais aussi fortement affirmée, ce que confirme la recrudescence d'intérêt que cette discipline a connue depuis un quart de siècle<sup>27</sup>. Puisque le processus de comparaison des droits implique l'activité de traduire – la tâche primordiale du comparatiste est d'expliquer, dans sa propre langue, un autre droit, nécessairement formulé dans une langue différente de la sienne – le droit comparé devrait constituer un espace privilégié pour une réflexion sur les enjeux de la traduction juridique. Tel n'est cependant pas le cas car, même si quelques auteurs encouragent le comparatiste à prendre la mesure de la problématique de la traduction juridique<sup>28</sup>, les questions d'ordre traductologique n'ont pas retenu l'attention dans la plupart des études juridiques comparatives.

---

<sup>26</sup> V. Victor Roudometof, *Glocalization*, Londres, Routledge, 2016.

<sup>27</sup> V. généralement Mathias Reimann et Reinhard Zimmermann (sous la dir. de), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2019. Peut-être les 1,424 pages de ce livre constituent-elles un indicateur, parmi d'autres, de l'importance que revêt actuellement le droit comparé.

<sup>28</sup> V. par exemple Walter E. Weisflog, *Rechtsvergleichung und juristische Übersetzung*, Zurich, Schulthess, 1996 ; Sieglinde Pommer, *Rechtsübersetzung und Rechtsvergleichung*, Francfort, Peter Lang, 2006 ; Simone Glanert (sous la dir. de), *Comparative Law – Engaging Translation*, Londres, Routledge, 2014.

Ainsi, l'ouvrage de référence en droit comparé, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, de Konrad Zweigert et Hein Kötz, ne fait aucun renvoi que ce soit à la traduction<sup>29</sup>. Un tel silence est tout particulièrement surprenant puisque c'est précisément grâce à la traduction anglaise de Tony Weir que ce livre, rédigé par deux anciens directeurs de l'Institut Max-Planck de droit étranger et de droit international privé (*Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht*), à Hambourg, a pu rayonner sur la scène internationale<sup>30</sup>. Pour sa part, un autre ouvrage établi en matière de comparaison des droits, *Legal Traditions of the World*, de H. Patrick Glenn, entend minimiser les problèmes de traduction afin de justifier son désintérêt de la question. Selon Glenn, l'industrie florissante de la traduction à l'échelle mondiale démontre que les différences entre les langues ne constituent pas des obstacles incontournables à la compréhension et à la communication<sup>31</sup>. Venant de la part d'un juriste canadien, donc d'un comparatiste issu d'un pays officiellement bilingue, ce traitement on ne peut plus sommaire des enjeux traductologiques déçoit. Par ailleurs, même les monographies les plus récentes se donnant pour mission de repenser les prémisses théoriques informant le droit comparé – ainsi un livre écrit en anglais par un comparatiste allemand et un autre rédigé en anglais par une comparatiste canadienne francophone – estiment que la traduction juridique ne mérite pas qu'on y consacre la moindre ligne<sup>32</sup>. Il paraît difficile

---

<sup>29</sup> Konrad Zweigert et Hein Kötz, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 3<sup>e</sup> éd., Tübingen, Mohr & Siebeck, 1996.

<sup>30</sup> Konrad Zweigert et Hein Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 3<sup>e</sup> éd., trad. par Tony Weir, Oxford, Oxford University Press, 1998.

<sup>31</sup> V. H. Patrick Glenn, *Legal Traditions of the World*, 5<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 49.

<sup>32</sup> V. Günter Frankenberg, *Comparative Law As Critique*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016 ; Catherine Valcke, *Comparing Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

d'expliquer ces omissions ou, dans le cas de Glenn, cette simplification outrancière. L'hyperspécialisation du savoir et le sentiment de supériorité que ressentent spontanément les juristes par rapport aux autres disciplines en raison de la vocation normative du droit ne sont sans doute pas étrangers au cloisonnement que je vise ici<sup>33</sup>. En tout cas, il est clair que de nombreux comparatistes ne veulent pas faire l'effort de s'intéresser aux « *Translation Studies* » et de faire l'apprentissage des débats théoriques informant cette discipline.

S'affirmant de date plus récente, un autre courant de pensée semble toutefois estimer qu'il n'est plus possible pour le droit comparé d'ignorer la traduction<sup>34</sup>. C'est notamment ce que soutient Uwe Kischel dans son massif *Rechtsvergleichung*. Pour Kischel, « [l]e droit comparé ne peut souvent pas se passer de traductions »<sup>35</sup>. Selon certains comparatistes, la traduction se situe même au cœur des études juridiques comparatives. C'est là le point de vue que défend Jaakko Husa dans son livre, *A New Introduction to Comparative Law*, où il maintient que « la traduction juridique [...] est l'une des questions les plus significatives en droit comparé »<sup>36</sup>. Dans son ouvrage, *An Introduction to Comparative Law Theory and Method*, Geoffrey Samuel abonde dans le même sens, quoique dans un langage plus pondéré, et écrit que « la traduction des droits d'une langue à une autre [...]

---

<sup>33</sup> V. Simone Glanert, *De la traductibilité du droit*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 209-78.

<sup>34</sup> V. par exemple Uwe Kischel, *Rechtsvergleichung*, Munich, C.H. Beck, 2015, pp. 9-11 ; Jaakko Husa, *A New Introduction to Comparative Law*, Oxford, Hart, 2015, pp. 125-27 ; Geoffrey Samuel, *Comparative Law Theory and Method*, Oxford, Hart, 2014, pp. 144-47 ; Mathias Siems, *Comparative Law*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2018, pp. 20-21 et 130-31.

<sup>35</sup> Kischel, *supra*, note 34, p. 9 [« (d)ie Rechtsvergleichung kommt ohne Übersetzungen vielfach nicht aus »].

<sup>36</sup> Husa, *supra*, note 34, p. 125 [« (l)egal translation is one of the most significant questions in comparative law »].

est généralement considérée comme l'une des fonctions d'un comparatiste »<sup>37</sup>. Malgré ces professions de foi, le comparatiste aurait tort de s'attendre à trouver dans ces divers exposés théoriques des analyses fouillées des défis que recèle la traduction juridique. Ne serait-ce que parce que les discussions proposées ne dépassent pas quelques pages, un quelconque approfondissement fait défaut.

Au premier chef, il est frappant de constater que la problématique des compétences du comparatiste intervenant en tant que traducteur n'est que fort brièvement abordée. Husa retient ainsi, selon une formule remarquable de concision, que, « [m]anifestement, le droit comparé exige une certaine connaissance des contextes juridico-social et linguistique »<sup>38</sup>. Par ailleurs, ce comparatiste estime qu'« il faut maîtriser la langue juridique étrangère de manière à ce que l'utilisation indépendante de sources dans cette langue devienne possible », même si « le contrôle complet n'est pas exigé »<sup>39</sup>. Pourtant, si floues soient-elles, ces injonctions n'arrivent pas à faire l'unanimité en droit comparé. Pour sa part, Kischel estime ainsi que le comparatiste n'est pas requis de faire état d'une compétence linguistique étrangère. S'il n'est pas lui-même en mesure de « traduire les énoncés relativement à d'autres ordres juridiques », il peut, sans vergogne, « s'appuyer sur des traductions »<sup>40</sup>. À titre d'exemple, Kischel soutient que « [c]elui qui s'intéresse au droit

---

<sup>37</sup> Samuel, *supra*, note 34, p. 144 [« *the translation of laws from one language to another (...) is usually regarded as one of the functions of a comparative lawyer* »].

<sup>38</sup> Husa, *supra*, note 34, p. 199 [« *(c)learly, comparative law requires some kind of knowledge of the legal-social and linguistic contexts* »].

<sup>39</sup> *Id.*, p. 195 [« *one should master the foreign legal language to the extent that independent use of sources in that language becomes possible* » / « *full command is not required* »].

<sup>40</sup> Kischel, *supra*, note 34, p. 9 [« *die Aussagen zu den anderen Rechtsordnungen übersetzen* » / « *auf Übersetzungen zurückgreifen* »].

japonais, mais qui ne peut pas au moins lire la langue japonaise, doit recourir à des traductions »<sup>41</sup>. De manière tout à fait consternante, Kischel ne semble pas conscient des implications qui découlent du recours à des traductions en droit comparé, celles-ci entraînant notamment que la « connaissance » que propose le comparatiste d'un droit étranger se voit alors reléguée à un statut tertiaire (c'est-à-dire que le comparatiste se contente de lire une traduction, laquelle constitue déjà un texte secondaire par rapport à l'original et donc une interprétation de ce dernier avec tous les aléas que comporte un tel exercice). Et puis, toutes les traductions ne se valent évidemment pas. Comment, donc, évaluer la qualité d'une traduction donnée par rapport à une autre ? Suffit-il d'affirmer naïvement, et sans faire la démonstration du propos, qu'« il y a des traductions fiables disponibles »<sup>42</sup> ? Qu'est-ce qu'une traduction fiable ? Quels sont les critères de fiabilité ? Et qui en jugera, étant entendu, bien sûr, qu'aucune évaluation ne saurait participer de l'objectivité ou de la vérité ?<sup>43</sup>

Alors même que leurs consignes ne pèchent guère par excès de rigueur, des comparatistes sont toutefois prompts à estimer que la traduction *juridique* implique un labeur particulièrement exigeant – une attitude qui se laisserait facilement rattacher à ce sentiment de supériorité prévalant chez les juristes, auquel j'ai précédemment fait allusion. Il paraît que la particularité du droit tient au fait que « le langage juridique [...] contient beaucoup de vocabulaire spécial, [que] ses structures de phrases sont plus

---

<sup>41</sup> *Ibid.* [« (*w*)*er sich für japanisches Recht interessiert, aber die japanische Sprache nicht zumindest lesen kann, muß auf Übersetzungen zurückgreifen* »].

<sup>42</sup> Husa, *supra*, note 34, p. 195 [« *there are reliable translations available* »].

<sup>43</sup> V. Simone Glanert et Pierre Legrand, « Foreign Law in Translation: If Truth Be Told... », dans Michael Freeman et Fiona Smith (sous la dir. de), *Law and Language*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 513-32.



compliquées que celles du langage standard et [que] les termes et concepts ont habituellement une signification juridique exacte »<sup>44</sup>. Voilà, semble-t-il, la raison pour laquelle « le législateur utilise des *définitions juridiques* et ordonne/dicte directement dans le texte de la loi comment un certain terme doit être compris dans le contexte voulu dans la loi »<sup>45</sup>. Malgré tout, il est des mots qui, soutient-on, ne posent pas de problème particulier pour la compréhension. Ainsi, un comparatiste affirme que « [l]orsque les concepts juridiques ont des contreparties directes dans la réalité nous entourant, il est habituellement relativement facile de concevoir le sens des termes : individu, famille, immobilisations, meurtre, juge et ainsi de suite ». En revanche, « [l]orsque les termes juridiques n'ont pas de contrepartie qu'il est possible d'observer au moyen des sens, la situation devient plus compliquée. Par exemple, il est difficile de voir une procédure administrative avec ses sens, bien que les activités constitutives la concernant soient faciles à observer (au moyen de la manipulation de documents, audition, acte final, etc.) »<sup>46</sup>. Mais si ces intuitions sont justes, le mot « maman », pour en revenir à l'incipit de *L'Étranger*, devrait être compréhensible, et donc traduisible, sans difficulté particulière, puisqu'il n'est pas juridique et parce que, quoiqu'il en soit, il s'inscrit dans une réalité

---

<sup>44</sup> Husa, *supra*, note 34, p. 195 [« *legal language (...) contains plenty of special vocabulary, its sentence structures are more complicated than those of the standard language and the terms and concepts usually have an exact legal meaning* »].

<sup>45</sup> *Ibid.* [« *the legislator uses legal definitions and orders/dictates directly in the statute text how a certain term shall be understood in the context meant in the statute* »] (c'est l'auteur qui souligne).

<sup>46</sup> *Id.*, p. 198 [« *(w)hen legal concepts have direct counterparts in the reality surrounding us, it is usually relatively easy to conceive the meaning of the terms : individual, family, fixed assets, murder, judge and so on* »]/« *(w)hen legal terms do not have a counterpart that is possible to observe by means of the senses, the situation becomes more complicated. It is, for example, hard to see an administrative procedure with one's senses although constituent activities related to it are easy to observe (by handling of documents, hearing, final act, etc.)* »].

facilement observable. Et pourtant... ! Serait-ce que la problématique de la traduction ne se laisse pas enfermer si facilement dans des distinctions binaires sommairement tracées entre le droit et le non-droit ou alors entre le réel et l'irréel ?

Suggérant une autre explication, Kischel estime pour sa part que « [l]es pièges de la traduction juridique résident dans les différences entre les cultures juridiques »<sup>47</sup>. Dans une perspective convergente, Husa, qui semble ici s'écarter de son propre propos, auquel je viens de renvoyer, retient que « [l]'une des causes typiques des problèmes de traduction réside dans la différence entre les systèmes juridiques qui sont basés sur le droit civil codifié romano-germanique et les traditions de *common law* »<sup>48</sup>. Pour dire le moins, l'identification de la ligne de faille traductologique demeure bien imprécise.

Par ailleurs, Kischel émet curieusement l'hypothèse selon laquelle la traduction serait moins complexe dans des pays multilingues. Ainsi, ce comparatiste estime que « le problème de traduction devient beaucoup plus gérable – même si les résultats ne sont pas nécessairement satisfaisants d'un point de vue de l'esthétique linguistique – dès que plusieurs langues sont utilisées dans un ordre juridique uniforme, comme en Belgique ou au Canada »<sup>49</sup>. Alors même qu'il insiste, donc, sur « les différences entre les cultures

---

<sup>47</sup> Kischel, *supra*, note 34, p. 10 [« (d)ie Tücken der Rechtsübersetzung liegen in den Unterschieden zwischen den Rechtskulturen »].

<sup>48</sup> Husa, *supra*, note 34, p. 198 [« (o)ne of the typical causes for translation problems is found in the difference between legal systems that are based on Roman-Germanic codified civil law and common law traditions »].

<sup>49</sup> Kischel, *supra*, note 34, p. 10 [« das Übersetzungsproblem [wird] sehr viel beherrschbarer – wenn auch die Ergebnisse nicht unbedingt sprachesthetisch befriedigen –, sobald innerhalb einer einheitlichen Rechtsordnung mehrere Sprachen verwendet werden, wie etwa in Belgien oder in Kanada »].

juridiques »<sup>50</sup>, Kischel ne semble vouloir faire ici aucune distinction entre des pays multilingues faisant état d'une seule tradition juridique et d'autres pays multilingues qui en comptent plus d'une. À la différence de la Belgique, pays multilingue où l'ensemble du droit est de facture romaniste, le Canada se caractérise ainsi par la présence de deux langues juridiques officielles, à savoir l'anglais et le français, lesquelles s'inscrivent, de manière croisée, dans deux traditions juridiques historiquement et épistémologiquement distinctes l'une de l'autre, c'est-à-dire les traditions romaniste et de *common law*. C'est ainsi qu'on retrouve au Canada du droit d'inspiration romaniste en français ou en anglais comme on y distingue du *common law* en anglais ou en français. Fort de son bijuridisme doublé d'une expérience approfondie en matière de bilinguisme officiel, le Canada constitue un champ d'observation fascinant pour le juriste disposé à prendre au sérieux les enjeux de la traductibilité des droits – dont Kischel ne paraît toutefois pas prêt à apprécier la complexité<sup>51</sup>.

Contrairement à ce que veut laisser croire Kischel, il ne fait aucun doute que le bilinguisme pose de sérieux défis au législateur canadien, sans parler du juge chargé de l'interprétation des textes législatifs. Malgré les initiatives parlementaires en faveur du

---

<sup>50</sup> *Supra*, note 47.

<sup>51</sup> Un certain nombre d'études portent spécifiquement sur la traduction juridique au Canada. V. par exemple Jean-Claude Gémard, *Traduire ou l'art d'interpréter*, tome II, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1995, pp. 5-80 ; Glanert, *supra*, note 33, pp. 208-78 ; Louis Beaudoin « Legal Translation in Canada : The Genius of Legal Language(s) », dans Frances Olsen, Alexander Lorz et Dieter Stein (sous la dir. de), *Translation Issues in Language and Law*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, pp. 136-44 ; Karine McLaren, « Bilinguisme législatif : regard sur l'interprétation et la rédaction des lois bilingues au Canada », (2013) 45 *Ottawa Law Review* 21 ; Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Tuy, *Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 2016.

bilinguisme législatif, les deux langues officielles du droit au Canada ne peuvent pas signifier identiquement, et ce parce que deux langues, quelles qu'elles soient, ne peuvent pas signifier identiquement (ce qui soulève d'ailleurs la question de savoir si le droit national belge est identique à Turnhout, où il existe en flamand, et à Verviers, où il se vit en français). Certes, le législateur canadien a choisi d'établir – de forcer, pourrait-on dire – un lien officiel entre le français et l'anglais. Mais cette relation formelle entre deux langues ne peut néanmoins constituer, d'un point de vue linguistique et philosophique, qu'une non-relation. En effet, la présentation en parallèle, sur une même page, des deux versions linguistiques d'une loi fédérale ou d'un jugement de la Cour suprême du Canada ne suffira jamais à fonder l'existence d'un véritable bilinguisme. Les jurilinguistes canadiens eux-mêmes tiennent d'ailleurs que « [l]e bilinguisme juridique est un souhait, se rattachant sans doute à une vision de la fonction politique du droit, plutôt qu'à une réalité normative »<sup>52</sup>. Soutenir que « le problème de traduction devient beaucoup plus gérable » dans des pays multilingues, comme le fait Kischel<sup>53</sup>, constitue, à l'évidence, une affirmation superficielle relativement à des situations linguistiques et juridiques éminemment compliquées.

Si ces diverses explications que proposent les comparatistes que je cite ici frappent par leur amateurisme lacunaire, notamment attribuable à l'absence de tout recours que ce soit aux travaux de théoriciens de la traduction issus du champ des « *Translation Studies* », les brèves réflexions qu'on retrouve dans les différents ouvrages contemporains de droit comparé sur la manière de traduire les textes juridiques affichent également un regrettable dilettantisme. Ainsi, Husa demande au comparatiste de traduire

---

<sup>52</sup> Nicholas Kasirer, « Dire ou définir le droit », (1994) 28 *Revue juridique Thémis* 141, p. 162.

<sup>53</sup> *Supra*, note 49.

« correctement », ce qui doit suggérer qu'il existerait une traduction « correcte » (à moins, bien sûr, que plusieurs traductions puissent être simultanément dites « correctes »). D'après Husa, en effet, « [d]ans les traductions juridiques, le but est que le contexte juridique d'un document dans une langue juridique (langue source) soit correctement transmis au lecteur dont la langue natale (langue cible) n'est pas la langue de la traduction »<sup>54</sup>. Cette insistance sur la « correction » d'une traduction paraît franchement crédule et démontre, encore une fois, l'absence de toute réflexion minutieuse. Sans surprise, Husa ne précise en rien selon quels critères (et par qui !) une traduction peut être qualifiée de « correcte ».

Dans une section intitulée « Traduire ou ne pas traduire ? » (« *To Translate or Not to Translate* »), Mathias Siems estime, pour sa part, que les comparatistes s'intéressent au premier chef à la question de savoir s'il faut traduire ou non<sup>55</sup>. En tout état de cause, il y aurait, d'après Siems, des traductions simples et d'autres qui ne le sont pas. Pour Siems, « [s]'il n'est pas simple de traduire »<sup>56</sup>, le comparatiste peut, par exemple, revendiquer la création d'un néologisme. Quoiqu'il en soit de cette recommandation, c'est le postulat selon lequel il existerait des traductions simples qui m'interpelle d'emblée. Peut-on, en effet, imaginer mot plus simple que « maman » ? Cependant, comme le démontrent les travaux de Gilbert, Laredo, Ward, Smith et Bloom, il paraît difficile de concevoir un exercice de traduction plus contourné que celui visant à rendre ce terme en anglais. À

---

<sup>54</sup> Husa, *supra*, note 34, p. 125 [« *(i)n legal translations, the aim is that the legal context of a document in legal language (source-language) is correctly conveyed to the reader whose native language (target-language) is not the language of the translation* »].

<sup>55</sup> V. Siems, *supra*, note 34, pp. 20-21.

<sup>56</sup> *Id.*, p. 20 [« *(i)f it is not straightforward to translate* »].

nouveau, le comparatiste se fonde sur des intuitions peu réfléchies ne résistant pas à l'analyse. C'est sans doute cette absence de discernement qui explique l'omission chez Siems de toute illustration de ce que serait une traduction simple.

Et c'est fort probablement ce même défaut d'application qui fait dire à Siems, ailleurs dans le même livre, qu'il existe des traductions « fonctionnelles » (« *functional* »), mettant l'accent sur la langue cible et s'assurant de la qualité de la traduction du point de vue de la langue cible ; qu'il y a d'autres traductions « littérales » (« *literal* »), s'articulant autour de la langue source et cherchant à reprendre celle-ci à la lettre ; et qu'il y a enfin des traductions « culturelles » (« *cultural* »), combinant les deux démarches, c'est-à-dire des traductions qui, tout à la fois, comme les traductions fonctionnelles, s'écartent de l'original et, à l'instar des traductions littérales, dupliquent l'original<sup>57</sup>. Il semble toutefois que même un modeste développement de sa pensée aurait permis à Siems de réaliser qu'une traduction, n'importe laquelle, ne peut pas à la fois s'éloigner de l'original et ne pas s'en éloigner. L'un des précurseurs parmi les théoriciens de la traduction n'en pensait pas moins : « Les deux chemins sont à tel point complètement différents, qu'un seul des deux peut être suivi avec la plus grande rigueur, car tout mélange produirait un résultat nécessairement fort insatisfaisant, et il serait à craindre que la rencontre entre l'écrivain et le lecteur n'échoue totalement »<sup>58</sup>. On s'étonne à peine, dès lors, que Siems ne fournisse

---

<sup>57</sup> *Id.*, pp. 130-31.

<sup>58</sup> Friedrich Schleiermacher, *Des différentes méthodes du traduire*, éd. bilingue allemand-français, trad. par Antoine Berman, Paris, Éditions du Seuil (coll. « Points »), 1999 [1813], p. 49 [« *Beide sind so gänzlich von einander verschieden, daß durchaus einer von beiden so streng als möglich muß verfolgt werden, aus jeder Vermischung aber ein höchst unzuverlässiges Resultat nothwendig hervorgeht, und zu besorgen ist daß Schriftsteller und Leser sich gänzlich verfehlen* »].

aucune illustration à l'appui de cette traduction soi-disant « culturelle ». Si l'auteur retient bien que « [l]a réflexion au sujet de la relation entre droit comparé et la langue *peut* convier à une recherche approfondie »<sup>59</sup>, à aucun moment il ne choisit de se livrer à une étude sérieuse de cette thématique.

Aux différents énoncés que j'ai rassemblés, il serait facile d'ajouter des remarques banales comme celle de Kischel à l'effet que « [l]es dictionnaires juridiques constituent une aide première et importante mais, surtout dans des cas particulièrement difficiles, ne mènent souvent pas plus loin »<sup>60</sup>. Refusant de se consacrer à toute recherche théorique que ce soit, ce comparatiste sait néanmoins faire preuve de cohérence lorsqu'il retient que le traitement des problèmes de traduction n'a pas, en fin de compte, à participer du droit comparé et que celui-ci doit plutôt relever d'une discipline voisine, à savoir la traduction juridique. D'après Kischel, « [l]e droit comparé aide, lors des traductions, à rendre des difficultés plus apparentes, à mieux identifier les pièges concrets et à formuler, de manière plus précise, des problèmes ; la solution incombe, dans la mesure du possible, à la traduction juridique »<sup>61</sup>. Ainsi, le comparatiste, qui s'affronte pourtant constamment à des questions de traduction juridique, devrait s'en remettre à des traducteurs juridiques pour résoudre, à sa place, les problèmes d'ordre traductologique. Outre qu'il révèle un

---

<sup>59</sup> Siems, *supra*, note 34, p. 20 [« *(t)hinking about the relationship between comparative law and language can invite deep research* »] (c'est moi qui souligne).

<sup>60</sup> Kischel, *supra*, note 34, p. 11 [« *Rechtswörterbücher sind eine erste und wichtige Hilfe, führen aber gerade in besonders schwierigen Fällen oft nicht weiter* »]. V. de même Samuel, *supra*, note 34, p. 17, où le droit comparé se voit investi d'un rôle d'adjuvant pour la traduction juridique.

<sup>61</sup> *Id.*, p. 11 [« *Die Rechtsvergleichung hilft bei Übersetzungen, Schwierigkeiten bewußter zu machen, konkrete Stolpersteine besser zu erkennen und Probleme genauer zu formulieren ; die Lösung bleibt, soweit überhaupt möglich, der Rechtsübersetzung zu überlassen* »].

désintérêt fondamental pour la traduction des droits, le renoncement de Kischel semble faire fi de tout pragmatisme. Il n'est évidemment pas concevable qu'à chaque fois qu'il doit gérer une traduction, le comparatiste s'en remette à un traducteur juridique de métier. En outre, la question se pose de savoir si un tel traducteur, si chevronné soit-il, dispose des connaissances relatives aux droits étrangers dont doit faire preuve le comparatiste soucieux de dire l'étrangeté juridique avec justesse.

Mais c'est encore l'incapacité des comparatistes à reconnaître l'intraduisibilité des droits – et à apprécier la valeur de l'intraduisible – qui se révèle la plus déroutante. D'aucuns estiment que l'équivalence entre les termes juridiques existe le plus souvent. Telle est l'opinion de Husa, qui soutient que « [t]rouver les traductions directes correspondantes n'est pas toujours possible » – ce qui signifie que, pour l'auteur, de telles « traductions directes » sont donc susceptibles d'exister<sup>62</sup>. D'autres retiennent que l'équivalence d'une langue l'autre, qu'ils estiment envisageable, n'est toutefois pas si fréquente. Selon Kischel, par exemple, « des termes dans différentes langues ne sont réellement congruents que dans des cas exceptionnels » – l'auteur jugeant donc, lui aussi, de tels « cas » comme étant possibles<sup>63</sup>. Ni Husa ni Kischel ne semblent toutefois disposés à constater, outre le fait que l'intraduisibilité soit structurellement incontournable (*cf.* Camus, *L'Étranger*), comment « [l']intraduisibilité est l'un des modes d'auto-affirmation d'un texte »<sup>64</sup>. En effet, c'est précisément parce qu'un texte (par exemple, un texte de droit étranger) ne se laisse pas

---

<sup>62</sup> Husa, *supra*, note 34, p. 198 [« *(f)inding corresponding direct translations is not always possible* »].

<sup>63</sup> Kischel, *supra*, note 34, p. 10 [« *Begriffe in verschiedenen Sprachen (fallen) nur in Ausnahmefällen wirklich deckungsgleich au(s)* »].

<sup>64</sup> Antoine Berman, *La Traduction et la lettre ou l'auberge du lointain*, Paris, Éditions du Seuil (coll. « L'Ordre philosophique »), 1999, p. 42 [c'est l'auteur qui souligne].



entièrement approprié par l'entremise d'une traduction qu'il lui est permis d'éviter la dissolution complète de son identité. Autrement dit, c'est parce que le droit étranger peut conserver une part d'étrangeté – c'est parce qu'il peut préserver son secret – qu'il lui est donné de rester lui-même. Et, demeurant lui-même, il reste l'autre plutôt que d'être absorbé par le soi traducteur. Il se donne ainsi les moyens de sa survie. À l'analyse, l'intraduisibilité témoigne, dès lors, d'un immense avantage au lieu de se réduire à un irritant, comme l'estiment, plus ou moins expressément, les différents comparatistes auxquels je renvoie. Du reste, le droit comparé ne dépend-il pas, justement, de la survie de l'autre droit en tant qu'*autre droit*? C'est ce que nous rappelle Derrida : « [C]omparer [?] Encore faut-il qu'une différence le permette »<sup>65</sup>.

### III

L'expérience des traductions anglaises de la première phrase de *L'Étranger* recèle d'importantes leçons pour le droit comparé, dont le rapide tour d'horizon que je propose ici démontre que tellement reste encore à y accomplir, malgré l'appel de plus de trente ans de George Fletcher estimant – à juste titre – que, puisque « [l]es cultures juridiques sont enchâssées, plus que nous ne le réalisons, dans des langues particulières »<sup>66</sup>, « [l]e problème de la traduction devrait être de la plus haute priorité dans chaque cours qui s'appuie sur l'analyse comparative »<sup>67</sup>. « [D]ans chaque cours », certes, mais aussi dans

---

<sup>65</sup> Jacques Derrida, *La Vérité en peinture*, Paris, Flammarion, 1993, p. 429.

<sup>66</sup> George P. Fletcher, « The Universal and the Particular in Legal Discourse », [1987] *Brigham Young University Law Review* 335, p. 340 [« *Legal cultures are embedded, more than we realize, in particular languages* »].

<sup>67</sup> *Id.*, p. 351 [« *The problem of translation should be of highest priority in every course that relies on comparative analysis* »].

chaque recherche et dans chaque publication – dans chaque travail – mettant en scène le droit comparé. Je présente ainsi les enseignements qui suivent en m’inspirant tout particulièrement pour ce faire de la pensée de Jacques Derrida, lequel a beaucoup réfléchi à la dynamique entre le soi et l’autre, en général, et à la question de la traduction, en particulier.

1. Tout droit étranger existant en langue étrangère est susceptible de traduction, et le droit étranger doit être traduit. Comme *L’Étranger* doit être accessible à un lectorat anglophone, par exemple, la loi française du 15 mars 2004 sur la laïcité à l’école publique doit être accessible à un Anglais ou à un Portugais ne lisant pas le français et souhaitant s’en informer<sup>68</sup>. Il serait inadmissible que seuls les francophones puissent lire le droit français ou que seuls les lusophones puissent lire le droit portugais (au même titre qu’il serait intolérable que seuls les anglophones puissent lire Shakespeare ou que seuls les germanophones puissent lire Goethe). Certes, à proprement parler, la traduction est impossible comme l’attestent les textes de Gilbert et des autres intervenants anglophones, tous *anglés* par rapport au livre de Camus. (« [L]a traduction est un autre nom de l’impossible », écrit Derrida<sup>69</sup>.) Mais l’impossibilité de traduire n’est pas une raison pour ne pas traduire : à l’impossible, le traducteur, donc le comparatiste, est tenu<sup>70</sup>. Il lui faut

---

<sup>68</sup> *Loi no 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&fastPos=2&fastReqId=57586272&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>.

<sup>69</sup> Jacques Derrida, *Le Monolinguisme de l’autre*, Paris, Galilée, 1996, p. 103.

<sup>70</sup> V. Simone Glanert, « Comparaison et traduction des droits : à l’impossible tous sont tenus », dans Pierre Legrand (sous la dir. de), *Comparer les droits, résolument*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, pp. 279-311.

« traduire, transférer, transporter (*übertragen*) l'intraduisible [...] là même où, traduit, il demeure intraduisible »<sup>71</sup>.

2. En traduisant le droit étranger existant en langue étrangère, le comparatiste lui confère un « surcroît d'être »<sup>72</sup>. Alors même que la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité dans l'enseignement public n'était prévue qu'en France et en français, elle peut être extraite de ce cadre et itérée ailleurs, dans une autre langue<sup>73</sup>. Pour Derrida, un texte comporte, en tant que dimension inhérente de son existence en tant que texte, une « *restance* non-présente »<sup>74</sup>, c'est-à-dire qu'il recèle du sens qui reste « non présent » (en ce qu'il n'est pas actuellement déployé), mais qui n'est pas non plus absent (puisqu'il est potentiellement présent et capable d'être développé à tout moment). C'est que chaque mot ou phrase est doté d'« une force de rupture avec son contexte », d'une puissance intrinsèque, structurelle, lui permettant de dépasser un quelconque usage qui aurait été envisagé pour lui à l'origine et auquel il ne saurait être confiné<sup>75</sup>. Ainsi, l'auteur d'un texte, même s'il a ardemment voulu fixer la portée sémantique de son écrit, ne peut pas en saturer le sens. Au moyen de la démultiplication que sa traduction favorise, il est loisible à une loi, par exemple, d'exister dans d'autres pays et dans d'autres langues, et ainsi d'exister autrement – c'est-à-dire, d'acquérir un sens additionnel, un autre sens. Il en va ainsi de *L'Étranger* par rapport auquel les textes de Gilbert et des autres traducteurs

---

<sup>71</sup> Jacques Derrida, *Béliers*, Paris, Galilée, 2003, p. 77 [c'est l'auteur qui souligne].

<sup>72</sup> Hans-Georg Gadamer, *Vérité et méthode*, 5<sup>e</sup> éd., trad. par Pierre Fruchon, Jean Grondin et Gilbert Merlio, Paris, Éditions du Seuil, 1996 [1986], p. 158 [« *Zuwachs an Sein* »]. J'ai omis les italiques.

<sup>73</sup> L'itération, c'est la répétition doublée d'une inévitable différenciation. V. Jacques Derrida, *Marges*, Paris, Galilée, 1972, p. 375.

<sup>74</sup> *Id.*, p. 378 [c'est l'auteur qui souligne].

<sup>75</sup> V. Jacques Derrida, *Limited Inc*, sous la dir. d'Élisabeth Weber, Paris, Galilée, 1990, p. 30.

anglophones démontrent l'existence d'une « structure de *supplémentarité* dans la traduction »<sup>76</sup>.

3. Toute traduction est une interprétation. C'est ce que rappelle le philosophe François Fédier : « Toute lecture implique une interprétation. Lorsqu'il s'agit, en plus, de traduire ce que l'on a lu, l'importance de l'interprétation — plus exactement : l'emprise qu'elle exerce sur la traduction — augmente de manière exponentielle »<sup>77</sup>.

4. Alors même qu'il entreprend sa traduction, le comparatiste doit réaliser l'ampleur de son implication nécessaire. C'est bien de *sa* traduction dont il s'agit – de *la sienne* – et un autre comparatiste traduirait autrement (et lui-même, en d'autres circonstances, traduirait peut-être autrement aussi). Toute traduction est marquée : elle porte la marque de son auteur. Ainsi, la traduction de *L'Étranger* de Gilbert est signée Gilbert et celle de Ward est signée Ward. Aucune traduction ne donc peut prétendre à l'objectivité. Chaque traducteur s'inscrit dans sa traduction. Ward, un traducteur ayant grandi, étudié et travaillé aux Etats-Unis<sup>78</sup>, ne fait-il d'ailleurs pas expressément état de sa volonté d'américaniser *L'Étranger*<sup>79</sup> ?

---

<sup>76</sup> Jacques Derrida, *Du droit à la philosophie*, Paris, Galilée, 1990, p. 373 [c'est l'auteur qui souligne].

<sup>77</sup> François Fédier, « Lire Heidegger sans délirer », [2019/145] *L'Infini* 30, p. 30.

<sup>78</sup> Je tire ces informations biographiques de la nécrologie du *New York Times* en date du 25 juin 1990. V. <https://www.nytimes.com/1990/06/25/obituaries/matthew-ward-39-translator-of-camus.html>.

<sup>79</sup> *Supra*, note 16. D'après White, les influences américaines sur la pensée de Camus justifient cette américanisation (le critique littéraire renvoie, par exemple, à Hemingway, Faulkner et Steinbeck) : *supra*, note 19. Pour sa part, Sartre avait déjà souligné, s'agissant de Camus et Hemingway, que « [l]a parenté des deux styles est évidente » : Sartre, *supra*, note 6, p. 139.

5. Lorsqu'il traduit, le comparatiste intervient en tant qu'individu culturellement situé et culturellement enchâssé. Voilà ce qu'il est, lui, voilà le traducteur qu'il est. À de nombreux égards, souvent de manière indiscernable, son attitude face au texte à traduire lui échappe donc en ce qu'elle est, sur plusieurs plans, le fruit d'un processus de transmission culturelle dans lequel il s'est trouvé projeté en tout état de cause, malgré lui. Ainsi, le traducteur travaille avec une langue qui, à strictement parler, n'est pas la sienne, qui ne lui appartient pas, et dont il ne peut donc pas faire ce qu'il veut<sup>80</sup>. Mais il y a bien davantage, car « [n]ous avons reçu plus que nous ne croyons savoir de la "tradition" »<sup>81</sup>. Pour Martin Heidegger, du reste, « [q]uoi que ce soit que nous essayions de penser et de quelque manière que nous nous y prenions, nous pensons dans l'atmosphère de la tradition »<sup>82</sup>. Selon Heidegger, c'est ainsi que « l'interprétation se fonde chaque fois sur une *visée préalable* »<sup>83</sup>.

6. Aucune traduction ne relève de la seule subjectivité du traducteur, de son seul libre-arbitre. Mieux, « [l]e "sujet" de l'écriture n'existe pas si l'on entend par là quelque solitude

---

<sup>80</sup> V. Jacques Derrida, *Apprendre à vivre enfin*, sous la dir. de Jean Birnbaum, Paris, Galilée, 2005† [2004], pp. 39 & 38.

<sup>81</sup> Jacques Derrida, *Points de suspension*, sous la dir. d'Élisabeth Weber, Paris, Galilée, 1992 [1983], p. 139.

<sup>82</sup> Martin Heidegger, *Identité et différence*, dans *Questions I*, trad. par André Préau, Paris, Gallimard, 1968 [1957], pp. 275-76 [« *Was immer und wie immer wir zu denken versuchen, wir denken im Spielraum der Überlieferung* »].

<sup>83</sup> Martin Heidegger, *Être et temps*, trad. par François Vezin, Paris, Gallimard, 1986 [1927], p. 196 [« *Die Auslegung gründet jeweils in einer Vorsicht* »] (c'est l'auteur qui souligne). J'ai modifié la traduction.

souveraine de l'écrivain »<sup>84</sup>. Bien plutôt, il faut voir que « ce qu'on appelle le sujet [interprétant] n'est plus celui-là même ou celui-là seul qui [interprète]. Il se découvre dans une irréductible secondarité »<sup>85</sup>.

7. Autant de traductions d'un texte de droit étranger sont envisageables qu'il y a de comparatistes s'appliquant à la tâche de traduire. La séquence des traductions et re-traductions est infinie. Au-delà des traductions de *L'Étranger* de Gilbert, Laredo et des autres, on peut écrire « *Mom died today* », « *Today, mom died* », « *My mom died today* », « *Today, my mom died* », « *Today, Mom died* », « *Today, my Mom died* », « *Mommy died today* », « *Today, mommy died* », « *Today, Mommy died* », « *Mom has died today* », « *Mommy has died today* », et ainsi de suite. À la lettre, « [m]ille possibilités resteront toujours ouvertes, alors même qu'on comprend quelque chose de cette phrase qui fait sens »<sup>86</sup>.

8. Aucune traduction ne peut prétendre être identique au texte traduit, car avec l'avènement de la traduction il y a d'ores et déjà plus d'un texte. Or, la logique du « plus d'un » fait nécessairement intervenir la différence<sup>87</sup>. Ainsi, une traduction se révèle

---

<sup>84</sup> Jacques Derrida, *L'Écriture et la différence*, Paris, Éditions du Seuil, 1967, p. 335.

<sup>85</sup> *Id.*, p. 265. Je substitue « interprétant » et « interprète » à « parlant » et « parle ».

<sup>86</sup> Derrida, *supra*, note 75, p. 122.

<sup>87</sup> V. par exemple [G.W.] Leibniz, *Discours de métaphysique*, dans *Die philosophischen Schriften von Gottfried Wilhelm Leibniz*, sous la dir. de C.J. Gerhardt, tome IV, Hildesheim, Georg Olms, réimpr. 1965 [1686], §IX, p. 433 : « [I]l n'est pas vray que deux substances se ressemblent entierement ». V. également [G.W.] Leibniz, *Nouveaux essais sur l'entendement*, dans *Die philosophischen Schriften von Gottfried Wilhelm Leibniz*, sous la dir. de C.J. Gerhardt, tome V, Hildesheim, Georg Olms, réimpr. 1965 [1764†], p. 49 : « [E]n vertu des variations insensibles, deux

inéluçtablement différente du texte traduit. C'est pourquoi Derrida traite d'« inadéquation irréductible à l'autre langue »<sup>88</sup>. C'est ainsi que l'impossible est possible « non pas au sens où il deviendrait possible, mais dans le sens plus radical où l'impossible devient possible *comme impossible* »<sup>89</sup>. En outre, l'identification de la traduction au texte traduit supposerait un entendement parfait de ce premier texte. Or, selon la formule de Gadamer, « on comprend *autrement, si jamais on comprend* »<sup>90</sup>. Derrida exprime en d'autres mots la réalité de l'incommunicabilité : « Entre mon monde, [...] ce que j'appelle "mon monde", [...] entre mon monde et tout autre monde, il y a d'abord l'espace et le temps d'une différence infinie, d'une interruption incommensurable à toutes les tentatives de passage, de pont, d'isthme, de communication, de traduction, de trope et de transfert que le désir de monde ou le mal du monde, l'être en mal de monde tentera de poser, d'imposer, de proposer, de stabiliser. Il n'y a pas de monde, il n'y a que des îles »<sup>91</sup>.

9. Toute traduction affiche un « jeu » sémantique par rapport au texte traduit. La langue l'autorise, et la langue y oblige.

---

choses individuelles ne sauroient être parfaitement semblables, et [...] elles doivent toujours différer ».

<sup>88</sup> Derrida, *supra*, note 3, p. 43.

<sup>89</sup> François Raffoul, « Derrida et l'éthique de l'im-possible », (2007) 53 *Revue de métaphysique et de morale* 73, p. 75 [c'est l'auteur qui souligne].

<sup>90</sup> Gadamer, *supra*, note 72, p. 318 [« *daß man anders versteht, wenn man überhaupt versteht* »] (c'est l'auteur qui souligne). J'ai modifié la traduction.

<sup>91</sup> Jacques Derrida, *La Bête et le souverain*, sous la dir. de Michel Lisse, Marie-Louise Mallet et Ginette Michaud, tome II, Paris, Galilée, 2010 [2002], p. 31. Ce texte est issu du dernier cycle de cours de Derrida à l'École des hautes études en sciences sociales, à Paris, en 2002-2003.

10. Chaque traduction constitue une transformation du texte traduit. C'est ce que constate Derrida, qui ajoute qu'« à la notion de traduction, il faudra substituer une notion de *transformation* : transformation réglée d'une langue par une autre, d'un texte par un autre »<sup>92</sup>. Traduire, c'est changer<sup>93</sup>.

11. Puisque chaque traduction doit s'écarter du texte traduit, puisqu'aucune traduction ne peut prétendre être le texte traduit identiquement, aucune traduction ne peut prétendre être la vraie traduction – la traduction correcte ou exacte – du texte traduit.

12. L'incommensurabilité des langues, dont le comparatiste doit s'imprégner, à l'instar du traducteur et en tant que traducteur, est une réalité avec laquelle la traduction doit composer.

13. La multiplication des traductions possibles, c'est l'occasion d'une négociation avec le texte traduit à partir d'une discussion entre les diverses traductions existantes et donc d'un approfondissement de la signification du texte traduit. Ainsi, la différence entre les traductions et le texte traduit, d'une part, et entre les traductions *inter se*, d'autre part, devient un atout<sup>94</sup>.

---

<sup>92</sup> Jacques Derrida, *Positions*, Paris, Éditions de Minuit, 1972, p. 31 [c'est l'auteur qui souligne]. Ailleurs, Derrida utilise le terme « mutation ». V. Jacques Derrida, « Des tours de Babel », dans *Psyché*, 2<sup>e</sup> éd., tome I, Paris, Gallimard, 1998 [1985], p. 217.

<sup>93</sup> C'est le bon mot de Venuti. V. *supra*, note 19.

<sup>94</sup> V. Jacques Derrida, *Papier Machine*, Paris, Galilée, 2001, pp. 306-07.



14. Certaines traductions font davantage autorité que d'autres à la lumière de leur réception par le lectorat – ou, en tout cas, par un certain lectorat – chaque lecteur étant, lui aussi, culturellement situé et culturellement enchâssé.

15. Toute traduction est provisoire et incessamment ouverte à la reprise.

16. L'étoffe d'une traduction a quelque chose à voir avec la manière dont le traducteur, notamment le comparatiste, maîtrise la langue dont relève le texte traduit comme avec sa connaissance de la culture dans laquelle s'inscrivent cette langue et ce texte.

17. Quoique l'évaluation de la justesse d'une traduction ne puisse se faire objective, il est des traductions qui rendent davantage justice au texte traduit que d'autres.

18. L'aspiration à la justesse, et donc à la justice, reste la seule ambition légitime du traducteur, donc du comparatiste. Celui-ci doit tenter de façonner une traduction juste. Il doit aussi convaincre ses lecteurs que la traduction qu'il propose est juste et qu'elle est plus juste que d'autres traductions qui s'offrent à eux.

19. Bien plutôt que d'être systématiquement reléguée à un statut inférieur par rapport au texte traduit, une traduction doit aussi être jugée à l'aune de ses mérites intrinsèques (par exemple, il faut se demander si elle fait bouger, avancer, la langue dans laquelle elle s'inscrit).

20. Une traduction peut être avantageusement envisagée comme un second original, à cette importante exception près que ce second original doit faire l'effort de s'accorder au

texte traduit. Ainsi, la liberté du traducteur – donc, du comparatiste – n’est pas totale. Celui-ci ne peut pas légitimement affirmer, par exemple, que la première phrase de *L’Étranger* pourrait se rendre, en anglais, par les mots « *Purple screams swim furiously* ».

21. La portée d’une traduction est grande et son influence peut se faire considérable. Traduire en anglais par « *openly* », « *ostensibly* » ou « *ostentatiously* » l’interdiction d’une manifestation d’appartenance religieuse s’affichant « ostensiblement », que pose la loi française du 15 mars 2004 sur la laïcité dans l’enseignement public, ne donne pas la même idée du droit français (et de la France) à l’étranger.

22. On ne saurait prendre au sérieux un traducteur, donc un comparatiste, qui n’a pas soigneusement réfléchi aux conséquences de la stratégie de traduction qu’il adopte.

23. Le comparatiste doit assumer ses responsabilités épistémologiques et traductologiques. Il lui faut s’équiper d’une théorie de la traduction, et il lui faut traduire. La transposition telle quelle de « *maman* » du français à l’anglais ne constitue pas une traduction.

24. Sauf à être en mesure de s’assurer que la traduction sur laquelle il s’appuie est crédible – ainsi, qu’elle a été effectuée par un traducteur dont les choix épistémologiques et traductologiques sont dignes de confiance – le comparatiste doit lui-même être en mesure de lire la langue du droit étranger afin d’éviter une situation en vertu de laquelle il se fonderait sur une traduction sans pouvoir en apprécier la justesse. Puisque la décision de subordonner son travail à une autre traduction que la sienne propre implique un exercice

de connaissance tertiaire, une vigilance particulièrement rigoureuse s'impose. Il en va aussi de la crédibilité de la comparaison des droits.

25. Comme le traducteur, le comparatiste se doit de rester modeste et de demeurer réaliste. À l'instar de Derrida, il doit dire (et se dire) : « Ce qui me guide, c'est toujours l'intraductibilité »<sup>95</sup>.

---

<sup>95</sup> Jacques Derrida, « Du mot à la vie : un dialogue entre Jacques Derrida et Hélène Cixous », *Magazine littéraire*, avril 2004, p. 26. Le texte constitue la transcription d'un entretien avec Aliette Armel.